

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable auxdites infractions.

Art. 18. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 19. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUIEYSSE.

N° 196. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1895.*

(Du 8 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1895, s'élevant à la somme de *mille six cent soixante francs, trente-deux centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	1.252 <sup>f</sup> 07
— proportionnelles.....	333 75
Formules.....	70 »
Frais d'avertissement.....	4 50
Total.....	<u>1.660<sup>f</sup> 32</u>